



Convention de coordination

entre

**Autorité indépendante de surveillance des activités de renseigne-
ment AS-Rens**

et

**Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence
PFPDT**

1. Bases légales

L'AS-Rens et le PFPDT ont statut spécial dans la mesure où les deux autorités sont indépendantes de l'administration fédérale dans l'accomplissement de leurs tâches respectives. Au sens des articles 78 al. 2 LRens¹, 53 LPD², 39 let. c OPDo³ et 14 OLOGA⁴, elles ont l'obligation légale de coordonner leurs activités de surveillance.

2. But

Les deux autorités indépendantes ont des compétences légales en matière de surveillance des traitements des données par les services de renseignement. Les deux autorités désirent continuer et préciser la coopération en matière de surveillance de tels traitements de données, exprimée par le courriel du 16 janvier 2019 et la rencontre entre nos deux autorités du 14 février 2023.

A cette fin, la présente coordonne la collaboration entre l'AS-Rens et le PFPDT. Dans les cas qui ne sont pas couverts par cette convention, les deux autorités recherchent une solution pragmatique conciliant leurs intérêts respectifs.

3. Champs d'application

Par services de renseignement, on entend :

- le Service de renseignement de la Confédération (SRC),
- les Services de renseignement cantonaux (SRCant) pour autant qu'ils soient soumis à la surveillance des autorités fédérales,
- le Renseignement militaire (RM),

¹ Loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens, RS 121)

² Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD, no de RS pas encore connu)

³ Ordonnance du 31 août 2022 sur la protection des données (OPDo, no de RS pas encore connu)

⁴ Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA, RS 172.010.1)

- le Service pour la protection préventive de l'armée (SPPA), et
- le Centre des opérations électroniques (COE)⁵, respectivement le Cyber und Elektromagnetische Aktionen (CEA)⁶

4. Compétences et collaboration

L'AS-Rens et le PFPDT conviennent que la surveillance du traitement des données par les services de renseignement incombe principalement à l'AS-Rens. Sont exceptés les domaines où la loi prévoit expressément la compétence du PFPDT (par ex. les procédures de vérification dans le cadre du droit d'accès au sens des art. 63 ss LRens).

Dans leur activité de surveillance, l'AS-Rens et le PFPDT se consultent et collaborent. Pour cela, les deux autorités désignent une personne de contact et s'informent mutuellement en cas de changement. Les personnes de contact de l'AS-Rens et du PFPDT se rencontrent au moins une fois par année.

L'AS-Rens informe le PFPDT de tout fait susceptible d'entraîner l'ouverture d'une enquête au sens de l'art. 49 LPD et de tout fait qui concerne des autorités non soumises à la surveillance de l'AS-Rens⁷. L'AS-Rens informe le PFPDT de ses inspections touchant les traitements de données et de leurs résultats. L'AS-Rens soumet son plan annuel d'inspections au PFPDT pour consultation.

Le PFPDT informe l'AS-Rens de l'ouverture d'enquêtes au sens de l'art. 49 LPD et du prononcé de recommandations ou de décisions selon la LTrans⁸ concernant le traitement de données personnelles par les services de renseignements.

5. Entrée en vigueur

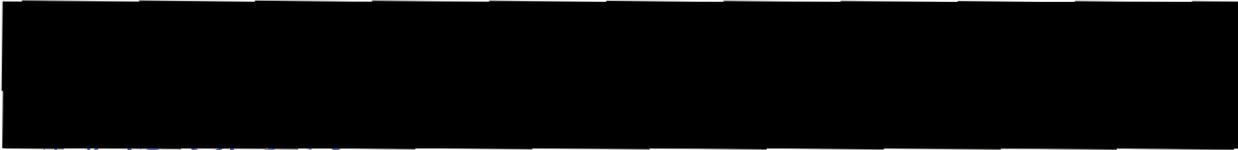
La présente convention entre en vigueur à sa signature.

Berne, le 19 mai 2023

Berne, le 17 mai 2023

Autorité indépendante
de surveillance des activités
de renseignement (AS-Rens)

Préposé fédéral
à la protection des données
et à la transparence (PFPDT)


Pvisca Fischer

Adrian Lobsiger

⁵ Jusqu'au 31.12.2023

⁶ Dès le 01.01.2024 (le nom en français n'est pas encore défini)

⁷ Notamment fedpol, SEM, OFDF, etc.

⁸ Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (Loi sur la transparence, LTrans, RS 152.3)